

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais
Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022

Le 8 décembre 2022

Edith LAQUENAIRE
Commissaire Enquêtrice

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais

Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022

Enquête publique du jeudi 8 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022

Edith Laquenaire
6 rue Galilée
93 100 Montreuil

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| GENERALITES | 7 |
| I. Objet de l'enquête | 7 |
| II. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de la Publicité (RLP) ? | 8 |
| III. Définitions..... | 9 |
| IV. Contexte urbain et patrimonial..... | 12 |
| V. Contexte réglementaire | 16 |
| a) Interdictions absolues..... | 16 |
| b) Interdictions relatives..... | 17 |
| c) Zones du PLUi à protéger | 18 |
| d) Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire..... | 19 |
| e) Publicité lumineuse et numérique | 21 |
| f) Publicité de petit format, sur devanture commerciale..... | 22 |
| g) Bâches publicitaires, publicités de dimension exceptionnelles..... | 22 |
| h) Préenseignes temporaires | 23 |
| i) Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et de préenseignes | 23 |
| j) Rappel des règles nationales (RNP) en l'absence de RLP | 25 |
| DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT | 29 |
| I. Publicité et préenseignes | 29 |
| a) Affichage municipal | 30 |
| b) Dispositifs publicitaires sur le domaine privé..... | 31 |
| c) Dispositif de petit format sur devanture | 33 |
| d) Publicité sur mobilier urbain | 34 |
| e) Synthèse | 35 |
| II. Enseignes..... | 35 |
| a) Surface globale des enseignes sur façades..... | 36 |
| b) Nombre d'enseignes | 37 |
| c) Vitrophanie..... | 37 |
| d) Nombre et surface d'enseignes perpendiculaires | 37 |
| e) Enseignes sur store..... | 38 |
| f) Implantation des enseignes sur façades | 38 |
| g) Matériaux et procédés..... | 38 |
| h) Caissons | 38 |
| i) Panneaux imprimés..... | 39 |
| j) Ecrans vidéo | 39 |
| k) Enseignes lumineuses | 39 |
| l) Couleurs..... | 39 |
| m) Enseignes scellées au sol..... | 40 |
| n) Enseignes immobilières temporaires..... | 40 |
| CONCERTATION ET ELABORATION DU RLP..... | 41 |
| I. Réunions de mise au point | 41 |

| | |
|---|----|
| II. Procédure administrative | 41 |
| III. Concertation avec la population | 41 |
| IV. Consultation des personnes publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) | 42 |
| V. Enquête publique | 42 |
| ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE | 43 |
| I. Concernant la publicité | 43 |
| II. Concernant les enseignes | 44 |
| REGLES ENVISAGEES | 45 |
| I. Principes et définition des zones | 45 |
| II. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes | 46 |
| a) Publicité sur le domaine privé | 46 |
| b) Dispositifs de petit format sur devanture commerciale | 49 |
| c) Publicité et préenseignes sur le domaine public sur mobilier urbain | 50 |
| d) Préenseignes temporaires | 51 |
| e) Publicités sur palissades de chantier | 51 |
| f) Bâches comportant de la publicité, les bâches publicitaires et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires | 51 |
| g) Signalisation d'Intérêt Local | 52 |
| h) Synthèse | 52 |
| III. Règles relatives aux enseignes | 53 |
| a) Procédés | 54 |
| b) Eclairage | 54 |
| c) Couleurs | 55 |
| d) Surface globale et nombre | 55 |
| e) Implantation | 56 |
| f) Enseignes temporaires | 57 |
| IV. Mise en conformité | 58 |
| a) Publicité et préenseignes | 58 |
| b) Enseignes | 58 |
| V. Synthèse | 58 |
| DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC | 60 |
| I. Composition du dossier à l'ouverture de l'enquête | 60 |
| a) Pochette 0 | 60 |
| b) Pochette 1 | 60 |
| c) Pochette 2 | 61 |
| d) Pochette 3 | 62 |
| II. Documents ajoutés au cours de l'enquête | 62 |
| ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 63 |
| I. Désignation de la commissaire enquêtrice | 63 |
| II. Déroulement de l'enquête | 63 |
| III. Durée de l'enquête | 63 |
| IV. Permanences | 63 |
| V. Réunion préparatoire à l'enquête et visite sur site | 64 |
| VI. Information du public | 64 |
| a) Affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture | 64 |

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

| | |
|--|----|
| b) Publication de l’avis d’ouverture de l’enquête | 65 |
| c) Autre..... | 65 |
| VII. Mise à disposition du dossier..... | 66 |
| VIII. Mise à disposition et tenue des registres..... | 66 |
| IX. Incidents relevés au cours de l’enquête | 66 |
| X. Clôture de l’enquête et transfert du dossier à la commissaire enquêtrice | 67 |
| PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE..... | 68 |
| CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUITE A L’ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DU PRE SAINT GERVAIS (SEINE SAINT DENIS) | 69 |
| I. Déroulement de l’enquête | 69 |
| II. Affichage et publicité de l’enquête..... | 70 |
| III. Qualité du dossier soumis à enquête | 71 |
| IV. Règles envisagées | 71 |
| V. Avis final..... | 72 |
| PIECES JOINTES | 73 |

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

GENERALITES

Les textes repris ci-dessous sont extraits de la notice non technique et ou du rapport de présentation daté de 2022 qui figurent au dossier d'enquête soumis à l'appréciation du public.

I. Objet de l'enquête

Au travers de la présente enquête, la ville du Pré Saint Gervais souhaite se doter d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le RLP est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire sur les domaines public et privé et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'environnement définit un ensemble de règles relatives à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, définies aux articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88.

Les règles du Code de l'environnement constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

Le Code de l'environnement donne la possibilité aux communes d'élaborer un Règlement Local de Publicité, afin d'adapter les règles du Règlement National aux spécificités de leur commune.

Le présent dossier constitue le Règlement Local de Publicité de la commune du Pré-Saint-Gervais.

II. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de la Publicité (RLP) ?

Un Règlement Local de Publicité (RLP) comprend :

- Un rapport de présentation qui explique les choix,
- Un plan de zonage,
- Un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et pré enseignes d'autre part,
- Un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route).

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement, le rapport de présentation constitue la pièce explicative de l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Conformément à ce texte, ce document :

- S'appuie sur un diagnostic,

- Définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation,
- Explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

Le RLP doit préciser :

- Le zonage : 1 ou plusieurs zones peuvent être définies, en cohérence avec le PLUi.
- Les règles relatives aux publicités et pré enseignes :
 - *Affichage sur mur,*
 - *Affichage scellé au sol,*
 - *Affichage sur bâche, de dimension exceptionnelle,*
 - *Publicité lumineuse (écrans vidéo),*
 - *Publicité de petit format sur devanture commerciale,*
 - *Affichage sur mobilier urbain...*
- Les règles relatives aux enseignes (en distinguant les enseignes sur façade, les enseignes perpendiculaires à la façade, les dispositifs scellés au sol, et sur clôture, les enseignes temporaires...) :
 - *Procédé et éclairage,*
 - *Surface, dimension et nombre,*
 - *Couleur...*

En présence d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune (par le Préfet s'il n'y a pas de RLP).

III. Définitions

Le RLP régleme les enseignes, les pré enseignes et la publicité, définies à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement :

- « **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les dispositifs se situent donc sur le lieu même de l'activité,
- **Constitue une pré enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les dispositifs indiquent une distance ou direction vers l'activité signalée,
- **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la Route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), Signalisation Directionnelle Routière (SDR).

Le Code de l'environnement distingue :

- D'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation,
- D'autre part les pré enseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :
 - Les pré enseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité,
 - La publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

EXEMPLES DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNE SUR LE DOMAINE PRIVE (HORS COMMUNE ET SUR LA COMMUNE)



EXEMPLES DE PUBLICITES SUR LE DOMAINE PUBLIC



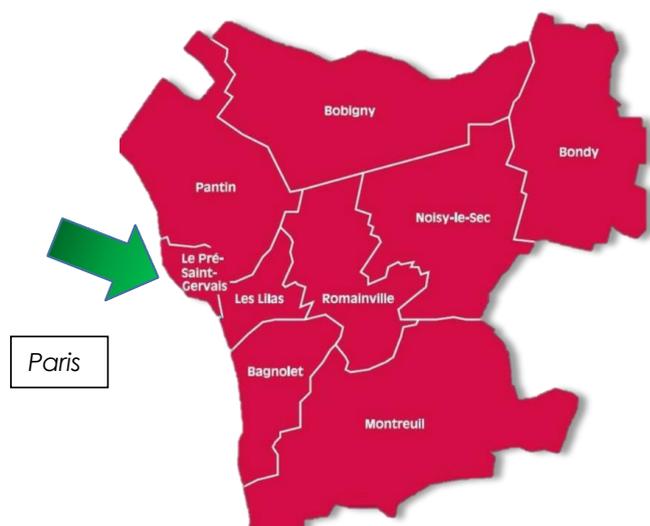
EXEMPLES D'ENSEIGNES (HORS COMMUNE)



IV. Contexte urbain et patrimonial

La commune appartenait à la communauté d'agglomération « Est Ensemble » depuis le 1er janvier 2010. Les 9 villes suivantes du centre-ouest du département constituaient cette communauté d'agglomération : Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.

Depuis le 1er janvier 2016, la commune appartient à la « Métropole du Grand Paris » (MGP) et à l'établissement public territorial « Est Ensemble » constitué des mêmes 9 communes.



La commune du Pré-Saint-Gervais se situe en Ile de France, dans le département de Seine-Saint-Denis et jouxte la ville de Paris. Elle est limitrophe des communes de Pantin au nord et des Lilas au sud-est.

Le territoire communal couvre une superficie de 70 hectares. Sa plus grande dimension d'est en ouest est d'environ 775 m, et du nord au sud d'environ 1,2 km.

La commune du Pré-Saint-Gervais compte 17 950 habitants (recensement de la population de l'INSEE 2017). Elle est totalement urbanisée.

Le territoire du Pré-Saint-Gervais, ancien quartier de Pantin, correspond à la plus petite commune de Seine-Saint-Denis.

Elle s'est transformée au cours des XIXe et XXe siècles. Les productions agricoles (fruits, légumes, vin, fleurs) ont laissé la place à l'urbanisation, avec le développement d'usines, d'ateliers et de logements.

Toutefois, la ville conserve des éléments pittoresques disséminés dans la ville et un cadre urbain particulier qui créent l'originalité et le charme de la commune : maisons

anciennes, pavillons, anciens ateliers, rue étroites et sentes, regards... La Villa du Pré-Saint-Gervais, notamment, se caractérise par de petites rues plantées d'arbres, et un ensemble de belles maisons du XIXe siècle.

Le patrimoine bâti comprend ainsi de nombreux éléments identifiés et protégés au PLUi (annexe Patrimoine), ainsi que de nombreux espaces verts (huit squares et espaces verts, arbres d'alignements existants et en projet...).

Le PLUi comprend également une orientation d'aménagement et de programmation spécifique (OAP) « Le Fil Vert » qui met l'accent sur le paysage, les milieux naturels, et le cadre verdoyant intercommunal, notamment avec le projet de « Parc des Hauteurs ».

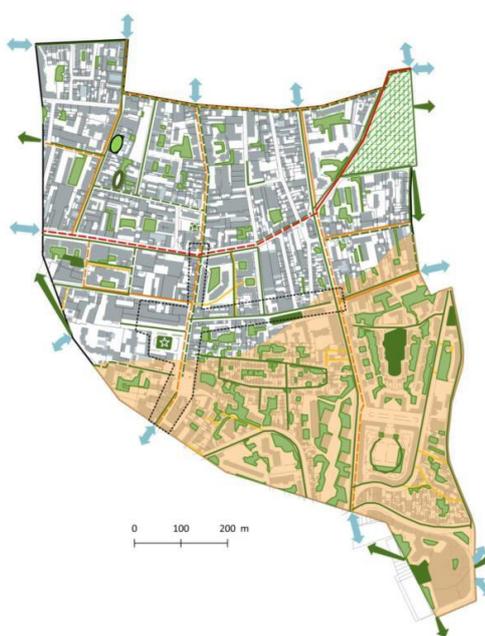
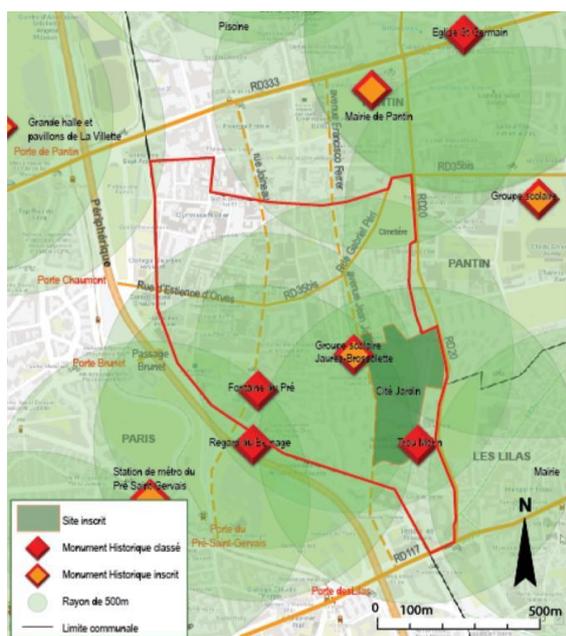
De plus, la commune comprend :

- Deux Monuments Historiques classés (fontaine et regard : aménagements hydrauliques des Eaux du Pré-Saint-Gervais),
- Un Monument Historique inscrit (Groupe scolaire Jaurès-Brossolette),
- Un site inscrit : la cité Jardin.

Le Pré Saint Gervais se situe également à proximité de plusieurs autres Monuments Historiques présents sur les communes voisines (regard du Bernage sur Paris, Mairie de Pantin, Groupe scolaire de Pantin...).

De ce fait, la presque totalité de la commune se trouve couverte par les rayons de protection de 500 m des Monuments Historiques.

Toutefois, la structure urbaine limite les zones de covisibilité avec les Monuments Historiques.



| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Monuments et sites classés ou inscrits et OAP « Le fil Vert ».

La politique actuelle du Pré-Saint-Gervais développe ces atouts liés au cadre de vie, avec :

- Le renforcement des alignements d'arbres,
- La protection et le développement des espaces verts sur l'espace public et les parcelles privées qui s'intègre plus largement dans le projet de parc des Hauteurs,
- La politique de piétonnisation et de développement des liaisons cyclables,
- La protection et la valorisation du patrimoine bâti,
- La mise en valeur du tissu commercial et de l'espace public par la mise en place récente d'une charte des devantures commerciales.

V. Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe des règles nationales (Règlement National de Publicité, RNP) en matière de publicité, pré enseignes et enseignes.

Dans les sites d'enjeu paysager :

- Très forts, les interdictions de la publicité sont absolues,
- Forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLPs.

Ces interdictions sont listées ci-dessous puis analysées au regard des enjeux de la commune dans le rapport de présentation qui figure au dossier d'enquête.

a) Interdictions absolues

Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que « toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres. »

La commune du Pré Saint Gervais est concernée par l'interdiction de l'affichage publicitaire sur les arbres (alignements, bois, et jardins...) ainsi que sur les 3 Monuments Historiques classés ou inscrits au titre du Code du Patrimoine.

b) Interdictions relatives

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine,
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-15.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

La commune du Pré Saint Gervais est concernée par ces interdictions :

- Dans le site inscrit au titre du Code de l'Environnement (Loi de 1930) de la Cité Jardin,
- Dans le périmètre des abords des Monuments Historiques protégés : le rayon de 500m s'applique autour des Monuments Historiques de la commune, et dans les rayons de 500m des monuments de Pantin, Paris et Les Lilas qui s'étendent sur la commune. La publicité est interdite si le Monument Historique est en covisibilité avec l'affiche publicitaire.

L'ensemble de l'interdiction relative de la publicité couvre ainsi une grande partie de la commune.

Lorsqu'il y a covisibilité, l'interdiction de la publicité vise l'affichage sur mur ou scellé au sol, l'affichage sur le mobilier urbain ainsi que la publicité de petit format sur les devantures commerciales.

c) Zones du PLUi à protéger

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »

La commune est concernée par :

- Les zones N du PLUi (N, Na et Nb),

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

- Les espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (bâtiments d'intérêt architectural et espaces verts privés et publics à protéger (cf. pages 15, 16 et 17 du rapport de présentation).

En application du Code de l'environnement, et en l'absence de Règlement Local de la Publicité, la publicité serait donc interdite sur une grande partie du territoire communal.

Le RLP offre la possibilité de réintroduire de la publicité dans les rayons de 500m autour des Monuments Historiques protégés (voire dans le site inscrit) sous réserve de la prise en compte de la sensibilité des paysages.

d) Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire

1. Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : autour des monuments historiques classés et inscrits.

2. Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m² (L581-17 et 5581-5 du Code de l'environnement).

3. Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).

Pour la commune du Pré-Saint-Gervais, cette surface doit être égale à 17 m² carrés : « 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants », soit pour Le Pré-Saint-Gervais qui compte 17 950 habitants (INSEE 2016) : 12 m² + 5m².

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement : sur les arbres et sur les Monuments Historiques protégés.

Au Pré Saint Gervais, l'affichage libre se fait sur les colonnes disposées en plusieurs points de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 m².

e) Publicité lumineuse et numérique

Le Code de l'environnement, article R.581-34 autorise la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants. La surface maximale est de 8m², la hauteur maximale 6m par rapport au niveau du sol. Il est donc possible d'en introduire par le biais du RLP, dans certains secteurs.

Aucun dispositif lumineux n'a été repéré sur la commune.

Les panneaux d'information communale lumineux n'entrent pas dans la définition de la publicité (sauf s'ils diffusent des messages à but commercial). Il s'agit d'informations générales.

Les obligations et modalités d'extinction dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants sont prévues par le Règlement Local de Publicité selon les zones qu'il identifie.

f) Publicité de petit format, sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'environnement⁶), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, sont interdits dans les zones d'interdiction de la publicité (moins de 500m et covisibilité avec les Monuments Historiques, site inscrit, etc.) mais sont autorisés par le Code de l'environnement, avec un format maximal de 1m², 2 dispositifs maximum sans que les surfaces cumulées de ces panneaux ne puisse dépasser 1/10 de la devanture.

Plusieurs de ces petits panneaux ont été relevés sur la commune, dont certains en zone d'interdiction.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

g) Bâches publicitaires, publicités de dimension exceptionnelles

L'installation de bâches publicitaires ou comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est, dans le Code de l'environnement, régie par les articles R 581-53 et R581-56 : elles peuvent être autorisées par le maire, au cas par cas (à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants).

Il n'y en a pas sur la commune.

Les calicots, banderoles, relatives aux manifestations temporaires culturelles, n'entrent pas dans le cadre des bâches publicitaires et publicités de dimension exceptionnelle, puisqu'elles n'ont pas d'objectif commercial.

h) Préenseignes temporaires

Le Code de l'environnement permet de distinguer ces dispositifs, dans le RLP, et éventuellement d'édicter des règles spécifiques.

La publicité relative aux opérations immobilières, en dehors du lieu de l'opération (sur le lieu de l'opération, il s'agit d'enseignes temporaires) entre dans cette définition.

Aucun dispositif de préenseignes temporaire n'a été relevé sur la commune.

i) Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et de préenseignes

1. Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

Autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

Accessibilité de la voirie aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

2. Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

L'ensemble de la commune se situe en agglomération.

j) Rappel des règles nationales (RNP) en l'absence de RLP

Le Code de l'environnement précise depuis 2012 que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

1. Pour la publicité et les préenseignes

Les règles sont fonction de la taille de la commune. Le Pré Saint Gervais compte plus de 10 000 habitants.

Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine paysager et naturel, les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes.

Publicité non lumineuse :

- 12 m² de surface unitaire maximale,
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur,
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur,
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m,
- Publicité de petit format sur devanture : autorisée (mais limitée en nombre et en surface),
- Publicité sur bâches, bâche publicitaire et publicité de dimension exceptionnelle : possible.

Publicité lumineuse - publicité numérique :

- Autorisable : format maximal de 8m².

Publicité sur mobilier urbain :

- Sur abris-bus : la publicité est limitée à 2m² + 2m² par 4,5m² de surface abritée,
- Planimètre ou « sucettes » : 12m² de surface publicitaire maximale, sans dépasser la surface d'information générale,
- Colonnes porte-affiches « colonnes Moris » : les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (R581-45 du Code de l'environnement),
- Mâts porte-affiches : surface maximale de 2m². Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés, utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ». (R581-46 du Code de l'environnement),
- Kiosques à journaux : les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édités sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. (R581-44 du Code de l'environnement),
- Dispositifs lumineux sur mobilier urbain (écrans vidéo) autorisables dans les communes de plus de 10 000 habitants (la publicité éclairée par transparence n'est pas une publicité lumineuse).

2. Pour les enseignes

Le Code de l'environnement précise ce qui suit :

- Enseignes clignotantes :
 - *Interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies),*
- Dispositifs à plat sur mur :
 - *La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m²,*

- *La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m².*
- Dispositifs perpendiculaires à la façade :
 - *Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades sans dépasser 2 m,*
 - *Pas de limite de nombre,*
 - *Pas de règle d'implantation,*
 - *Pas de contrainte de matériaux ou de procédé.*
- Dispositifs scellés au sol :
 - *12m² de surface unitaire maximum en agglomération dans les communes de plus de 10 000 habitants,*
 - *1 seul dispositif supérieur à 1 m² par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation,*
 - *Hauteur maximale : 6,5 m si largeur supérieure à 1 m, 8 m si largeur inférieure à 1 m,*
 - *Implantation des dispositifs de plus de 1m² : à plus de 10 m d'une baie voisine, à plus de la moitié de la hauteur ($\frac{1}{2} H$) par rapport à la limite séparative.*
- Enseigne sur toiture :
 - *Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond,*
 - *3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut,*
 - *Pas de contrainte de matériaux ou de procédés.*

DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

Le texte qui suit est extrait du rapport de présentation d'avril 2022.

L'ensemble des dispositifs de publicité et d'enseigne sur la commune a été examiné, afin de déterminer les infractions au regard du Code de l'environnement.

I. Publicité et préenseignes

Les règles applicables aujourd'hui sont résumées dans le tableau ci-après.

| Type | Code de l'environnement | | |
|--|---|---|--|
| | Rayon de 500m MH si covisibilité Sur MH | Cas général | |
| Mur ou scellé au sol | 0 | 12m ² | 1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m |
| Clôture | 0 | | |
| Mobilier urbain | 0 | 12m ² - non lumineux | |
| palissades de chantier | 0 | 12m ² pas de densité | |
| Publicité lumineuse | 0 | Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire) | |
| Bâches publicitaires et publicité sur bâches | 0 | Bâche autorisable | |
| Affiches de dimensions exceptionnelles | 0 | Affiche de dimensions exceptionnelles autorisable | |
| Publicité petit format sur baie | 0 | Format unitaire 1m ² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et <2 m ² par façade commerciale | |

L'ensemble du territoire communal se situe en agglomération au sens du Code de la voirie routière.

a) Affichage municipal

Tant qu'il n'est pas affiché de message publicitaire, les supports mis en place par la ville sont des supports d'informations générales, non régies par le Règlement Local de la Publicité.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Les dispositifs lumineux mis en place sont légaux, bien que prégnants compte tenu de leur luminance et de leur hauteur d'implantation.

b) Dispositifs publicitaires sur le domaine privé

Cinq dispositifs grand format ont été relevés sur les propriétés privées.

Au carrefour de la rue Gabriel Péri (RD35bis) et l'avenue Francisco Ferrer, deux dispositifs sont implantés :

- Celui de gauche, 6,8m² déroulant (3 affiches successives) sur mur, est implanté sur une façade non aveugle (présence d'une porte et d'une fenêtre). Il est donc en infraction,
- A droite, le dispositif de 12m² est scellé au sol.

Ces deux dispositifs sont implantés à moins de 500m de Monuments Historiques (collège Jean Jaurès et fontaine du Pré). Toutefois, ils ne sont pas en covisibilité avec eux. Le dispositif de droite n'est donc pas en infraction vis-à-vis de cette règle. Mais la rue Gabriel Péri et l'avenue Francisco Ferrer figurent au PLUi comme voies avec « alignement d'arbres », ou « alignement d'arbres à venir », protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : la publicité est interdite en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement.

Au carrefour des rues Joineau et Estienne d'Orves, sur mur, un dispositif de 12m² se trouve à moins de 500m de 2 Monuments Historiques (collège Jean Jaurès et fontaine du Pré), sans covisibilité avec eux. Il n'est donc pas en infraction au regard de cette règle. Toutefois, la rue Estienne d'Orves figure au PLUi comme voie avec « alignement d'arbres », protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : la publicité est interdite en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement.

Deux autres dispositifs de 12m² se trouvent rue Fleming. Ils se situent en zone de protection des espaces verts au titre du PLU (en infraction par rapport à cela depuis décembre 2019). Tous les 2 cumulent une deuxième infraction plus ancienne, qui rend leur dépose possible sans délai :

- Le premier, au carrefour de l'avenue du Belvédère est situé à moins de 500m et dans le champ de visibilité du Regard de Paris,
- Le second est installé à beaucoup plus de 6m par rapport au sol.

Par ailleurs, l'examen du tissu urbain le long des principaux axes (RD35b et RD20) a permis de relever de très nombreux emplacements potentiels :

- Sur murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures de moins de 1m², à moins de 7,5m du sol,
- Scellés au sol, mais les potentialités sont presque toutes dans des espaces verts protégés au titre du PLUi,
- Sur mur de clôture (à noter que l'affichage est interdit sur les murs de cimetière).

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

- *Rue Estiennes d'Orves et Gabriel Péri : une trentaine de potentialités dans un sens, et 24 dans l'autre (s'il n'y a pas de covisibilité avec un Monument Historique protégé),*
- *Le long de la RD20 / rue Jules Auffret / avenue Faidherbe une quinzaine de potentialités (s'il n'y a pas de covisibilité avec un Monument Historique protégé).*

Ainsi, en l'absence de RLP, ou si le RLP donne des possibilités d'affichage sur les propriétés privées, la commune pourrait voir l'affichage publicitaire se développer sur son territoire.

c) Dispositif de petit format sur devanture

Plusieurs dispositifs de petit format existent sur la commune. Il s'agit d'affichage sans lien avec l'activité du commerce sur lequel elles sont implantées (à ne pas confondre avec des enseignes de type Loto, Française des jeux ou Une des journaux..., se rapportant au commerce – qui sont donc des enseignes). Les affiches sont installées dans des vitrinettes, font l'objet d'un bail, et donnent lieu à rémunération. Les affiches scotchées temporairement derrière les vitres (annonce de spectacles par des associations...) ne sont pas concernées.

Le Code de l'environnement autorise cet affichage de petit format uniquement sur les baies des devantures commerciales, dans la limite d'un format maximal de 1m², 2 dispositifs maximum sans dépasser 1/10 de la devanture.

Ils ne doivent pas être en covisibilité avec un Monument Historique protégé, ni être implantés sur les devantures du site inscrit de la Cité Jardin.

Plusieurs infractions ont été relevées sur la commune :

- Plus de 2 dispositifs sur la devanture,
- Dispositif installé sur le mur et non sur la baie,
- Dispositifs couvrant plus de 1/10 de la devanture,
- Dispositif installé en site inscrit, ou à moins de 500m et en covisibilité avec un Monument Historique.

d) Publicité sur mobilier urbain

Au total sur la commune, on recense :

- 14 planimètres dont 2 de 8m² et 12 de 2m²,
- 15 abribus.

Ces dispositifs sont éclairés par transparence.

En application du Code de l'environnement, la publicité sur mobilier urbain est interdite à l'intérieur d'un rayon de 500m autour des Monuments Historiques protégés (ce qui couvre à peu près toute la commune) lorsque les affiches sont en covisibilité avec un Monument Historique protégé. Seul l'ABF est habilité à définir s'il y a ou pas covisibilité.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Les abris-bus proches de la mairie, distants de moins de 500m, sont visibles en même temps que la fontaine du Pré (classée). C'est pourquoi, la dépose de la publicité a été demandée. Il en va de même pour les abris-bus de l'avenue Jean-Jaurès, en covisibilité avec l'école Jean-Jaurès Monument Historique...

On note également un abris-bus en site inscrit, place Séverine : les publicités ont été déposées.

Plusieurs dispositifs d'informations générales comportent une face publicitaire conformément à l'article R581-47 du Code de l'environnement. Cet affichage ne dépasse pas 2m², sauf 2 dispositifs de 8m², l'un sur la rue de Paris, l'autre en site inscrit rue Jules Auffret (en infraction).

La publicité est autorisée sur les kiosques, il en existe un au Pré-Saint-Gervais.

L'élaboration d'un RLP ou RLPi peut éventuellement revenir sur l'interdiction de la publicité (500m et covisibilité avec les Monuments Historique et Site inscrits) et autoriser une certaine forme d'affichage, en concertation avec les personnes publiques associées, le public, etc.

e) Synthèse

La pression publicitaire se fait principalement sentir le long des voies de transit et commerciales : RD35b, RD20 et RD117.

Le territoire communal est couvert en presque totalité par le rayon de 500m de protection des Monuments Historiques et par le site inscrit.

En outre, les espaces verts privés et publics ont tous été protégés au PLU puis au PLUi et sont à ce titre interdits à la publicité.

Le RLP doit répondre aux questions suivantes :

- Doit-on réintroduire de la publicité ?
- Doit-on maintenir les dispositifs existants ?
- Doit-on autoriser l'affichage de petit format sur devanture ?
- Doit-on autoriser les nouveaux procédés d'affichage : écrans lumineux, affichage de petit format sur devantures commerciales, bâches publicitaires, publicité sur bâche de chantier, publicité de dimension exceptionnelle ?
- Doit-on réintroduire l'affichage sur mobilier urbain ?

Si oui, sous quelles conditions ? »

II. Enseignes

Les règles applicables aujourd'hui sont résumées dans le tableau ci-après. Les règles sont les mêmes en site inscrit et dans le rayon de 500m et en covisibilité avec les Monuments Historiques, que dans le cas général pour les communes de plus de 10 000 habitants.

| | Code de l'Environnement |
|-------------------------|---|
| - 1 Procédé | - Matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58 - Interdit clignotant sauf services d'urgence - Normes techniques / luminance - Éteintes entre 1 h et 6h (R581-59) |
| - 2 Couleurs | - Néant |
| - 3 Système d'éclairage | - Normes techniques / luminance - Éteintes entre 1 h et 6h (R581-59) |
| - 4 Dimension | - Saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) scellée au sol : 12m ² ; 6,5m ou 8m de haut/sol - Parallèle : surface cumulée < 25% (devanture < 50m ²) Scellée au sol : 12m ² |
| - 5 Nombre | - Sur mur Néant - Scellé au sol : 1 seul de plus de 1m ² ; - Pas de limite si moins d' 1m ² |
| - 6 Implantation | - Parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - Toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - Perpendiculaire interdite sur balcon - Ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent - Perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et < 2m scellé au sol : > 1/2H par rapport au fonds voisin |
| - Temporaires | - Scellées au sol 12m ² / sur façade : pas de limite |

Les enseignes se situent principalement rue André Joineau, rue Gabriel Péri, avenue du Belvédère, avenue Jean Jaurès...

Les enseignes sur façade et les enseignes scellées au sol, dispositifs situés sur le lieu même de l'activité, participent de façon importante à l'image urbaine de la ville. La qualité de ces éléments influe sur le paysage.

Plusieurs infractions ont été constatées au regard du Code de l'environnement. Afin d'évaluer l'importance de ces infractions, l'examen des commerces des deux principales rues commerçantes ont été détaillée, soit 80 commerces; le pourcentage d'infraction figure dans le diagnostic qui suit.

a) Surface globale des enseignes sur façades

Le Code de l'environnement limite la surface d'enseigne à 25% de la façade commerciale lorsque la devanture commerciale est inférieure à 50m² (cas du petit commerce). Cette proportion est dépassée dans certains cas, notamment lorsque le commerce a mis en œuvre des films autocollants (vitrophanie) sur les baies.

Sur la commune du Pré Saint Gervais, compte tenu du bâti traditionnel, les enseignes sur façade représentent en général 20% de la surface globale de la façade commerciale.

A noter qu'aucun format unitaire maximal n'est fixé par le Code de l'environnement (le RLP peut en fixer un).

Les infractions relatives à la surface globale d'enseigne sur la façade commerciale est évaluée à 17% des commerces (plus de 25% de la devanture).

Sans être en infraction par rapport au Code de l'environnement, certaines enseignes du Pré-Saint-Gervais présentent des dimensions de lettrage trop important.

De même, certains commerces multiplient les enseignes et les mentions, ce qui a pour effet de créer une certaine confusion et ne facilite pas la lecture de la vitrine, mais le Code de l'environnement ne limite pas le nombre de dispositif.

Le RLP peut fixer une surface globale inférieure aux 25% du Code de l'environnement, fixer un format unitaire maximum...

Les affiches situées à l'intérieur de la vitrine ne sont pas soumises au règlement des enseignes (sauf les dispositifs lumineux). Elles ne rentrent donc pas dans le calcul des 25% de surface globale des enseignes.

b) Nombre d'enseignes

Le nombre n'est pas limité par le Code de l'environnement. Les pharmacies et les bars en présentent souvent beaucoup.

Les vitrinettes qui vantent des produits vendus dans le commerce, sont considérées comme enseigne (produit de parapharmacie sur la devanture des pharmacies, affiche de la Française des jeux sur les tabacs...). Elles entrent donc dans le calcul de la surface globale des enseignes sur façade.

c) Vitrophanie

On appelle vitrophanie les films autocollants plaqués sur la vitrine. Ils entrent dans le calcul de la surface globale des enseignes.

Au Pré Saint Gervais, certains commerces présentent une grande surface de vitrophanie, et dépassent de ce fait les 25% de surface globale d'enseigne.

d) Nombre et surface d'enseignes perpendiculaires

Le Code de l'environnement ne limite pas la surface ou la taille. Seul le débord sur la voie publique est limité. Pourtant, certains dispositifs (environ 5 sur la commune), surtout anciens, semblent d'une surface trop importante pour s'intégrer correctement sur la façade.

L'enseigne perpendiculaire peut être limitée en surface et en nombre par le RLP...

Le nombre d'enseignes perpendiculaires n'est pas limité par le RNP. Le RLP pourrait le limiter.

e) Enseignes sur store

Les enseignes sur store entrent dans le décompte des surfaces globales d'enseignes sur façade. Depuis peu, apparaissent des enseignes lumineuses sur store.

Le RLP peut limiter ces surfaces d'enseignes, voire interdire les matériaux lumineux.

f) Implantation des enseignes sur façades

Le Code de l'environnement donne peu de prescriptions. Toutefois, l'enseigne doit être installée sur le lieu même de l'activité, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être installée au-dessus du rez-de-chaussée, sauf lorsque l'activité s'exerce dans les étages, comme c'est parfois le cas pour les hôtels. Sur la commune, plusieurs dispositifs de ce type sont donc en infraction par rapport à cette règle.

L'implantation pourrait être imposée dans le prolongement de l'enseigne parallèle, dans l'emprise du rez-de-chaussée.

Sur les 80 commerces examinés, 63% des enseignes perpendiculaires sont implantées au-dessus de la limite du rez-de-chaussée.

Certaines enseignes sont implantées sur la corniche et la masque, d'autres sont installées sans tenir compte du rythme des baies de l'étage et du rez-de-chaussée, ce qui nuit à l'image du bâtiment.

Afin que les enseignes à plat sur façade respectent l'architecture du bâtiment, le RLP peut fixer des règles de hauteur, alignement avec les baies, etc..

Aucune enseigne sur toiture, sur balcon ou sur auvent, n'a été notée sur le territoire.

g) Matériaux et procédés

Le Code de l'environnement fixe peu de contraintes.

h) Caissons

Les caissons lumineux : le RLP peut interdire les caissons qu'ils soient lumineux ou éclairés par spots. En effet, ces enseignes sont peu qualitatives, et se révèlent parfois très prégnantes.

Les caissons lumineux à fond sombre : seules les lettres sont lumineuses, ce type d'enseigne est beaucoup plus esthétique et moins éblouissant. Toutefois, le caisson crée une saillie sur la façade, qui n'est pas souhaitable.

Les lettres découpées sans panneau de fond sont préférables, ainsi que les dispositifs d'éclairage indirect (rampe ou spots, rétroéclairage).

Les lettres peintes sur les devantures en applique correspondent aux enseignes des devantures traditionnelles. Elles sont souhaitables surtout sur les bâtiments anciens.

i) Panneaux imprimés

Les panneaux imprimés sont sans doute la forme la plus fréquente des enseignes au Pré-Saint-Gervais.

Leur qualité est très variable. La présence d'un nombre trop important de mentions, ou le choix de la police d'écriture, rendent certaines d'entre elles peu lisibles et peu esthétiques.

Le choix des couleurs, sans harmonie par rapport aux teintes du bâti peut également être objecté.

j) Ecrans vidéo

Aucun écran lumineux n'a été relevé sur la commune, à l'exception de plusieurs dispositifs de petite dimension installés à l'arrière de la vitrine.

Le RLP peut interdire les enseignes écrans lumineux.

Cette interdiction ne s'appliquera pas si le dispositif se trouve à l'intérieur du commerce, derrière la baie.

k) Enseignes lumineuses

Les LED directes sont très lumineuses et prégnautes, elles peuvent être interdites par le RLP.

Les LED formant des lignes soulignant les modénatures peuvent aussi être interdites.

En revanche, le retro-éclairage par LED, avec les LED derrière les lettres, est une solution très qualitative.

l) Couleurs

Aucune prescription n'existe en termes de couleur dans le Code de l'environnement. Le RLP peut interdire les teintes fluorescentes ou vives, comme le rouge, le jaune vif, le blanc, notamment pour les fonds.

Le RLP peut aller jusqu'à donner une palette de couleurs, en harmonie avec les couleurs du bâti.

m) Enseignes scellées au sol

Ce type de dispositif n'a pas été rencontré sur le territoire communal. Il ne semble pas opportun de l'autoriser : enseignes sur façade, voire sur clôture devraient permettre une bonne signalisation des activités.

n) Enseignes immobilières temporaires

Les opérations immobilières font l'objet d'un affichage parfois très important. Le règlement local les limitera.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

CONCERTATION ET ELABORATION DU RLP

Les textes repris ci-dessous sont extraits de la notice non technique et ou du rapport de présentation daté de 2022 qui figurent au dossier d'enquête soumis à l'appréciation du public.

I. Réunions de mise au point du projet

La mise au point du règlement a nécessité plusieurs réunions de travail avec les services de la ville et les élus en charge du dossier.

Plusieurs réunions de concertation et échanges par mail, ont été organisées avec un groupe de travail constitué d'élus, de personnes du service urbanisme et du service en charge du commerce.

En outre, une réunion avec les commerçants, ainsi qu'une réunion publique ont été organisées les 25 janvier 2021 et 3 février 2021, par visio-conférence. La société en charge du Mobilier urbain a été contactée.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées a été organisée le 16 mars par visio- conférence.

II. Procédure administrative

La procédure, qui est calquée sur celle de l'élaboration du PLU/ PLUi (toutefois, il n'y a pas de PADD et donc pas de débat sur les orientations du PADD), comprend les étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal en 2015 : engagement de la procédure, objectifs et modalités de la concertation,
- Validation par le Conseil Municipal, puis arrêt du projet par le Conseil Territorial,
- Consultation des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Enquête publique et rapport du Commissaire enquêteur,
- Validation du projet par le Conseil Municipal puis approbation par le Conseil Territorial.

III. Concertation avec la population

La concertation avec la population a été organisée tout le long de la procédure, dans le respect des modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 30-03-2015 fixe les modalités suivantes :

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

- Information sur les travaux d'élaboration du RLP sur le site internet de la commune : dossier et état de son avancement,
- Parution d'un article dans le journal municipal,
- Ouverture d'un registre d'observation en Mairie : dossier papier, à minima les objectifs,
- Possibilité pour les habitants de remettre leurs observations par voie postale et par mail,
- Organisation d'une réunion publique (le 3 février 2021 par vidéo-conférence).

Le bilan de la concertation a été dressé et présenté préalablement à l'arrêt du projet de RLP par le Conseil Territorial.

IV. Consultation des personnes publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le 1er octobre 2021, la CDNPS s'est réunie dans sa formation « publicité » afin d'examiner le projet.

L'ensemble des avis émis par les services ont été analysés. Les remarques et suggestions ont été intégrées au présent dossier.

V. Enquête publique

Une enquête publique sera diligentée conformément au Code de l'environnement, après consultation des Personnes Publiques Associées et consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Les textes repris ci-dessous sont extraits de la notice non technique et ou du rapport de présentation daté de 2022 qui figurent au dossier d'enquête soumis à l'appréciation du public.

La commune du Pré-Saint-Gervais ne possède pas de Règlement Local de Publicité.

La municipalité a, par délibération en date du 30 mars 2015 décidé l'élaboration du règlement local de publicité RLP. Elle s'est donnée les objectifs qui suivent :

- Adapter la réglementation locale portant sur les publicités, enseignes et pré enseignes au cadre législatif et technique permettant une meilleure insertion de ces dispositifs dans le paysage urbain,
- Définir un cadre esthétique figurant la disposition, la taille, les coloris et les matériaux dans lesquels ces dispositifs devront être réalisés afin de participer à la qualité du cadre architectural des constructions sur lesquelles ils seront apposés,
- Harmoniser cette approche avec les travaux de révision du règlement du PLU actuellement en cours.

A noter que depuis, le PLU a été approuvé par la commune le 9 décembre 2019 et par le Conseil Territorial le 23 décembre 2019, puis le PLUi de la Communauté de Communes d'Est Ensemble a été approuvé le 4 février 2020.

La procédure d'élaboration du RLP, initiée par la Commune en 2015, est désormais de la compétence d'Est Ensemble, qui reprend la démarche en association avec la commune.

Le projet de RLP doit être en cohérence avec les objectifs annoncés.

I. Concernant la publicité

Le diagnostic de la publicité et des préenseignes sur la commune fait ressortir le faible nombre de dispositifs d'affichage de grande dimension : seulement 5 dispositifs, mais tous en infraction.

Par ailleurs, l'examen du bâti a permis de voir que les principales voies de circulation recèlent de nombreuses potentialités d'affichage sur mur pignon et sur murs de clôture.

Or, non seulement la présence des rayons de protection de Monuments Historiques couvrent la commune, mais cette dernière recèle de nombreux bâtiments remarquables, les principales voies sont plantées ou à planter et protégées au PLUi, les espaces verts sont tous protégés au PLUi, et d'autant plus sensibles que la commune est particulièrement densément bâtie, l'affichage publicitaire aurait un impact

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

important. Les dispositions du PLUi, notamment ses orientations d'aménagements visent également la mise en valeur du paysage urbain et des espaces verts.

En cohérence avec ces multiples protections, ainsi qu'avec les objectifs de l'élaboration du RLP, il n'est pas souhaité de réintroduire de dispositif publicitaire sur les propriétés privées.

En revanche, eu égard au service qu'il rend et aux possibilités de choisir les emplacements en fonction de l'environnement, la publicité sur mobilier urbain est envisagée en conservant un rayon de protection autour des Monuments Historiques, rayon inférieur à 500m et dimensions à adapter en fonction de l'environnement également.

Les supports lumineux (écrans), sur les propriétés privées, comme sur le domaine public (mobilier urbain), sont jugés extrêmement prégnants. Leur autorisation paraît contraire aux objectifs d'embellissement de la commune.

II. Concernant les enseignes

Le règlement du Code de l'Environnement se révèle insuffisant pour assurer la mise en place d'enseignes qualitatives.

Les dispositions sont à renforcer pour tendre vers une meilleure esthétique, éviter les matériaux trop prégnants, limiter les surfaces et les nombres.

Le délai de mise en conformité des enseignes qui ne seraient pas en conformité avec les nouvelles règles, mais ne seraient pas en infraction par rapport au Code de l'environnement est de 6 ans. Le RLP peut donc être ambitieux.

REGLES ENVISAGEES

Le texte qui suit est extrait du rapport de présentation dans sa version d'avril 2022.

I. Principes et définition des zones

Conformément au Code de l'environnement, la publicité est aujourd'hui interdite sur la presque totalité du territoire du Pré-Saint-Gervais (exception à l'extrémité nord-ouest de la commune).

Les interdictions ou sensibilités sont liées à :

- La présence de plusieurs rayons de 500m de protection des abords des Monuments Historiques (publicité interdite lorsqu'il y a covisibilité),
- L'existence d'un site inscrit (publicité interdite),
- La protection au PLUi des voies plantées d'arbres ou à planter, ainsi que des espaces verts privés ou publics.

En outre, les potentialités d'affichage sont nombreuses sur mur, sur mur de clôture ou scellées au sol alors que les voies sont étroites et que l'affichage publicitaire se révèle très prégnant dans ce contexte.

Pour ces raisons de qualité et de sensibilité paysagères, **le RLP n'autorise pas de publicité grand format dans les espaces privés** où l'affichage irait à l'encontre des objectifs de mise en valeur du paysage urbain de la ville.

La publicité sur mobilier urbain est régie par une convention, qui permet de choisir la dimension et les emplacements en fonction de l'environnement. Elle peut donc être envisagée sur le territoire du Pré-Saint-Gervais, compte tenu du service que ce mobilier rend par ailleurs à la population (informations générales, abribus, kiosque...).

Trois zones sont définies sur le territoire :

- Zone 1 : la zone de protection des Monuments Historiques. Elle correspond à un rayon de 60m autour des Monuments Historiques classés ou Inscrit au titre du patrimoine. Le rayon de 60m se substitue à celui de 500m défini par le Code de l'environnement. La distance de 60m a été retenue car elle correspond à la distance de visibilité et d'appréciation des monuments dans le contexte urbain de la ville, où les bâtiments sont nombreux et réduisent les perspectives,
- Zone 2 : la zone de protection du site inscrit. Elle correspond au périmètre de protection du site au titre du Code de l'environnement,
- Zone 3 : les autres secteurs de la commune.

Sur ces 3 zones, les enseignes sont règlementées afin d'éviter des surenchères et d'améliorer la qualité des façades commerciales.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Les règles sont les mêmes sur les 3 zones.

Lorsqu'une parcelle se trouve soumise à différentes règles du fait du zonage, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

II. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

Le RLP prévoit la réinsertion l'autorisation d'une certaine forme de la publicité et de préenseignes sur le territoire, tout en améliorant le cadre de vie.

a) Publicité sur le domaine privé

Le diagnostic du tissu urbain et le l'affichage permettent de mettre en évidence le fait que seuls les principaux axes de circulation intéressent les publicitaires : la RD35bis (rue d'Estienne d'Orves et rue Gabriel Péri), la rue Joineau, l'avenue Francisco Ferrer/avenue Jean Jaurès, la RD20, la RD117 (rue de Paris).

Les autres rues de la ville sont des voies de desserte locale, traversant des quartiers très résidentiels, sans intérêt commercial pour les publicitaires.

Or, les principaux axes se relèvent impropres à recevoir de la publicité grand format, comme le montre l'analyse suivante.

La RD35bis (rue d'Estiennes d'Orves et rue Gabriel Péri), principal axe traversant la ville d'ouest en est, fait l'objet de toutes les attentions de mise en valeur paysagère.

L'axe a été planté d'arbres d'alignement sur la majorité de son linéaire.

Le prolongement de la piste cyclable qui existe en partie est, est en projet sur l'ensemble du linéaire. Le constat est fait que les trois dispositifs grand format, visibles depuis cette voie, s'intègrent mal au paysage urbain et portent atteinte à l'image résidentielle que la commune souhaite donner à la ville ; leur présence est contraire aux politiques d'embellissement menées et à venir.

L'élaboration du RLP donne l'opportunité à la commune d'afficher sa volonté d'améliorer le cadre de vie et d'empêcher l'apparition d'affiches publicitaires là où elle n'existe pas encore.

La rue Joineau représente un intérêt pour les publicitaires puisqu'elle constitue un des 3 axes nord-sud. Toutefois, au sud, depuis la rue Sigmund Freud jusqu'au square Edmond-Pépin, des arbres d'alignement existent. Le square vient d'être refait, dans le cadre de la mise en valeur du centre-ville. La voie traverse la partie historique de la ville, avec principalement un tissu urbain de faible hauteur, du commerce en pied d'immeubles, l'accès à la villa du Pré-Saint-Gervais – tissu pavillonnaire de grand intérêt patrimonial – et la présence du regard Monument Historique protégé. L'affichage de grand format aurait un impact déplorable.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Au nord du square et tout le long de l'axe, la plantation d'arbres d'alignement est programmée, afin d'embellir la voie et mettre en valeur son caractère résidentiel. L'étroitesse des rues rendrait beaucoup trop prégnante la publicité sur mur – de plus, il n'y a pas de mur pignon.

Au carrefour avec la rue d'Estienne d'Orves, un panneau publicitaire de 12m² existe actuellement. Outre le fait qu'il marque de façon prégnante le carrefour, il constitue **un** signal peu satisfaisant d'entrée dans ce quartier résidentiel.

De plus, la démarche engagée par la municipalité sur une bonne partie du tracé de cette rue vise au développement de l'usage piétonnier et cyclable. La présence de la publicité n'est donc pas souhaitable.

L'avenue Francisco Ferrer / avenue Jean Jaurès constitue également un axe nord-sud traversant la commune. Il est marqué au sud par la présence de la cité jardin, site inscrit : la voie est bordée des deux côtés par des arbres d'alignement jusqu'au groupe scolaire Jean Jaurès – Monument Historique protégé.

La place Jean Jaurès et les abords de la poste ont fait l'objet d'un aménagement paysager.

Au nord de la rue Danton, les alignements d'arbres se prolongent, accompagnant un tissu urbain mixte, composé de bâtiments anciens de petite dimension (R+1) et d'immeubles résidentiels plus récents et plus hauts. La présence de publicité n'est pas souhaitable et très peu possible compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la présence des arbres.

Le carrefour avec la rue Gabriel Péri (analysé précédemment) constitue un point sensible et stratégique dans le paysage urbain. L'ouverture visuelle est plus large. La vue s'oriente dans plusieurs directions. Or le regard est aujourd'hui attiré par 2 publicités de grand format, dont l'insertion n'est pas satisfaisante, et qui s'ajoute à la publicité sur mobilier urbain de 2m².

Au nord de ce carrefour, l'avenue Francisco Ferrer se caractérise par l'étroitesse de la voie, la présence d'arbres d'alignement de part et d'autre de l'axe, un tissu urbain mixte : habitat de faible hauteur et immeubles résidentiels. L'affichage publicitaire ne peut pas s'y insérer.

La RD20 constitue un axe nord/sud à l'extrémité est de cette dernière. Une partie du côté ouest de la RD20 (rue du Pré Saint-Gervais, avenue Faidherbe et rue Jules Auffret) s'inscrit sur la commune. La partie sud correspond à la rue du Pré-Saint-Gervais, commune des Lilas.

Plus au nord, la RD20 correspond aux abords de l'immeuble Babylone, doté de commerces en pied d'immeuble. Les abords sont paysagés. A noter que le côté est – commune des Lilas – possède un dispositif de mobilier urbain de 8m² d'affichage

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

publicitaire, et une palissade couverte de publicités qui témoignent de la pression publicitaire.

Au nord de cet ensemble, le tissu urbain se caractérise par l'existence de pavillons et la présence d'arbres d'alignement.

Plus au nord, les bâtiments collectifs en brique sont inclus dans le site inscrit de la cité jardin, tout comme le square Faidherbe. A noter que deux mobiliers urbains de 8m² et 2m² existent au carrefour de l'avenue Faidherbe et de l'avenue Edouard Vaillant. Le support de 8m² - grande dimension - n'est pas souhaitable en site inscrit. Celui de 2m² pourrait être maintenu compte-tenu de sa dimension en adéquation avec le bâti protégé.

Au nord du square, la voie et les immeubles qui la bordent s'inscrivent totalement dans la commune de Pantin (deux côtés de la voie) jusqu'au cimetière communal du Pré-Saint- Gervais : à ce niveau, la limite communale s'appuie sur le cimetière ; la voie et les trottoirs appartiennent à la ville de Pantin. La proximité du cimetière est également incompatible avec l'affichage publicitaire.

La RD117 rue Paris, en limite sud de la commune, ne concerne la commune du Pré-Saint- Gervais que sur 90m de linéaire, trottoir nord. La voie est large, la distance est de 40m entre les deux façades. Le côté nord (Le Pré Saint-Gervais), présente un alignement d'arbres. Le mobilier urbain de 8m² d'affichage s'intègre correctement dans le paysage urbain compte tenu de la grande dimension des bâtiments et de la voie, et du recul qui existe sur le trottoir. Aucune potentialité d'affichage n'existe sur le bâtiment résidentiel (pas de mur aveugle).

Cette analyse confirme que, sans même sans tenir compte des covisibilités avec les Monuments Historiques protégés, la publicité de grand format n'est pas possible ou souhaitable dans le contexte urbain et paysager de la commune : soit les arbres d'alignement existent et les publicités grand format viendraient annuler les efforts d'embellissement de la ville, soit les voies sont étroites et incompatibles avec l'affichage grand format qui serait trop prégnant.

De plus, les alignements d'arbres ont été protégés au PLUi, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, et font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique (OAP) « Le Fil Vert ».

La publicité grand format viendrait donc à l'encontre des objectifs du PLUi.

A fortiori, l'affichage lumineux, notamment les écrans électroniques, ne sont pas souhaités. En effet, leur prégnance se révèle très importante, non seulement par la luminosité souvent très forte de l'écran, mais aussi par le défilement des images (films, flash, succession de messages) qui attirent le regard, et viendraient impacter de façon importante le paysage urbain que la ville souhaite pacifier.

C'est pourquoi seul l'affichage sur mobilier urbain est envisagé sur la commune, eu égard au service qu'il rend (abribus et informations générales) et dans un format limité

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

à 2m² maximum. Le format de 8m² sur mobilier urbain pourra toutefois être maintenu rue de Paris car, en ce point précis, le cadre urbain de grande dimension permet son insertion dans le paysage urbain local.

De même, les écrans lumineux, très prégnants, sont incompatibles avec la qualité du paysage urbain et l'étroitesse des voies. C'est pourquoi le RLP les interdit.

Seul l'éclairage par transparence est autorisé sur le mobilier urbain.

La publicité est donc interdite sur le domaine privé :

- La publicité et les préenseignes sont interdites lumineuses ou pas, sur mur, sur clôture et scellées au sol.
- Seule la publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, est autorisée, à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m², conformément à l'article L581-17 et 5581-5 du Code de l'environnement.

L'affichage des entreprises intervenant sur un chantier est interdit, tout comme les mentions « a été vendu ».

Seules les mentions obligatoires sont autorisées : mention des Permis de Construire dans un format maximal de 1,5m².

La mention « à vendre » est considérée comme une enseigne – et est autorisée jusqu'à la date de la vente, dans un format maximal de 1,5m².

b) Dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'environnement), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, viennent multiplier les éléments sur la façade et rendent la lecture de l'enseigne difficile. Plusieurs de ces petits panneaux ont été relevés sur la commune.

Leur présence vient contrer les efforts mis en œuvre pour améliorer les façades commerciales, et limiter le nombre d'enseignes et les efforts menés non seulement par le présent règlement mais aussi par la charte des devantures commerciales mise en œuvre par la commune.

Ces panneaux sont interdits dans les zones d'interdiction absolue et relative du Code de l'environnement (L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement : moins de 500m et covisibilité avec un Monument Historique, site inscrit, zone N du PLU...). Ailleurs, les dispositions du Code de l'environnement s'appliquent.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

A noter que les panneaux sur les devantures, faisant des annonces directement en liaison avec le commerce sur lequel ils sont implantés (jeux sur les tabacs, « Une » des journaux sur magasins de presse, etc. ne sont pas des publicités mais des enseignes. Ce type de dispositif est donc autorisé, s'il est en lien direct avec le commerce, dans le respect des règles qui régissent les enseignes (voir chapitre relatif aux enseignes).

En revanche, les panneaux sur les devantures, faisant des annonces directement en liaison avec le commerce sur lequel ils sont implantés (jeux sur les tabacs, « Une » des journaux sur magasins de presse, etc. ne sont pas des publicités mais des enseignes. Ce type de dispositif est donc autorisé sur l'ensemble du territoire, s'il est en lien direct avec le commerce, dans le respect des règles qui régissent les enseignes (surface globale des enseignes et nombre limités – cf. chapitre relatif aux enseignes).

c) Publicité et préenseignes sur le domaine public sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le format de 2m² car ce format est compatible avec le tissu urbain local. La municipalité en garde le contrôle par le biais de la convention d'occupation du domaine public, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, et l'accord de l'architecte des bâtiments de France dans ses domaines de compétences. Cette convention, passée avec le gestionnaire du mobilier urbain, permet de fixer les dimensions, le nombre et l'emplacement, point par point, dans le respect du cadre de vie. Toutefois, les surfaces d'affichage publicitaire sur le mobilier urbain sont cadrées à la fois par le Code de l'environnement en ce qui concerne les abris-bus, les kiosques, etc. et par le présent règlement en ce qui concerne les supports d'information générales décrits à l'article R581-47 du Code de l'environnement.

L'activité commerciale et le flux de circulation justifient cette disposition, permettant d'assurer une forme de communication.

Des contraintes de nombre ont été fixées de façon à ce que le mobilier urbain ne puisse créer des zones de concentration d'affichage :

- « Pas plus de 3 dispositifs avec publicité » en zone 2,
- « Pas plus de 2 par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20mètres en zone 2 et 3. »

Zone 1 : Pour maintenir la protection des Monuments Historique, la publicité, y compris sur mobilier urbain est interdite dans un rayon de 60m autour des Monuments Historiques, qu'il y ait ou non covisibilité.

Zone 2 : Dans le site inscrit, la publicité sur mobilier urbain tel que défini à l'article R581-47 du Code de l'environnement (affichage d'informations générales) est limitée à 2m². Le nombre de dispositif de mobilier urbain avec publicité est limité à 3 dispositifs (2m² maximum) dans la zone 2. Une distance de 20 mètres est imposée entre 2 dispositifs sur un même trottoir. Par rapport à l'état actuel, cette règle maintien de

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

l'affichage publicitaire sur les 2 abribus et le planimètre existant. Elle engendre la dépose d'un dispositif de 8m² de surface publicitaire.

Zone 3 : En dehors de ces zones de protection, l'affichage publicitaire sur les dispositifs décrits à l'article R581-47 du Code de l'environnement est limité à 2m² maximum.

La surface est portée à 8m² lorsque la voie de circulation (bande roulante, trottoirs et éventuelles contre-allées) présente une largeur supérieure à 30m, ce qui réduit les potentialités au trottoir de la rue de Paris (maintien du dispositif existant) sans autre potentialité.

Il ne peut pas y avoir plus de 2 dispositifs publicitaires avec publicité par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

La publicité lumineuse sur mobilier urbain, sous forme d'écran vidéo, est interdite car jugée beaucoup trop prégnante dans le paysage, tant par l'intensité de lumière, que par la succession des images, films et flash qu'elles engendrent.

Les dispositifs éclairés par transparence sont autorisés.

d) Préenseignes temporaires

Elles sont soumises, par le règlement local de publicité, aux mêmes règles que les publicités préenseignes non temporaires et sont donc interdites, sauf sur mobilier urbain.

e) Publicités sur palissades de chantier

L'article L 581-14 du Code de l'environnement précise au dernier alinéa : « La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 ».

Au Pré-Saint-Gervais, la publicité sur palissade de chantier reste interdite dans un rayon de 60m lorsqu'il y a covisibilité avec un Monument Historique classé ou inscrit (zone 1), ainsi qu'à l'intérieur du site inscrit (zone 2). Elle est limitée à 8m² de surface unitaire, 1 dispositif par chantier partout ailleurs (zone 3).

f) Bâches comportant de la publicité, les bâches publicitaires et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

L'installation de bâches comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires peut être autorisée au cas par cas, conformément aux articles R 581-53 et R581-56 du Code de l'environnement, en dehors des secteurs de protection – en zone 3.

En zone 2 : site inscrit elle est interdite.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

En zone 1, leur installation sur les monuments Historiques eux-mêmes sera autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine, en revanche, hormis ce cas particulier, elles seront interdites sur l'ensemble de la zone 1 (60m autour des Monuments Historiques avec ou sans covisibilité).

En revanche, la commune n'autorisera pas les bâches publicitaires, dont l'impact est important, pérenne, et trop prégnant dans le tissu urbain du Pré-Saint-Gervais.

g) Signalisation d'Intérêt Local

La Signalisation d'intérêt Local (SIL) n'est pas considérée comme de l'affichage, mais comme de la signalisation routière (régie par le Code de la voirie routière). Elle n'est pas réglementée par le RLP.

h) Synthèse

Les dispositions relatives aux publicités sont résumées dans le tableau suivant et comparées au règlement national.

| RLP 2021 | Zone 1 60m MH | Zone 2 Site inscrit | Zone 3 secteurs | Autres | Code de l'environnement hors protection des paysages | Code de l'environnement Site inscrit et des MH | Code de l'environnement Site inscrit et des MH |
|---|------------------|--|---|---|---|--|--|
| Mur ou scellé au sol | 0 | | 0 | | 1 si linéaire moins de 40m | 0 | |
| Clôture | 0 | | 0 | | 12m ² 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m | | |
| Mobilier urbain Dispositifs 47 | 0 | 2m ² maximum 3 dispositifs 20m entre chaque | 2m ² 8m ² si voie > 30m | 2 par 100m 20m entre chaque | 12m ² - non lumineux | 0 | |
| palissades de chantier | 0 | 0 | 8m ² | | 12m ² pas de densité | 0 | |
| Publicité lumineuse | 0 | 0 | 0 | | Publicité lumineuse possible (autorisation du Maire) | 0 | |
| Bâches publicitaires | 0 | 0 | 0 | | Autorisable au cas par cas | 0 | |
| Publicité sur bâches Affiches de dimensions exceptionnelles | 0 | 0 | | Autorisable au cas par cas | Autorisable au cas par cas | 0 | |
| Publicité format petit sur | 0 | 0 | | Sauf si covisibilité avec un MH et à moins de 500m : 1m ² / S>1/10 ; S>2m ² | Format unitaire 1m ² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et < 2 m ² par façade commerciale | 0 | |

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités.

III. Règles relatives aux enseignes

Le Règlement National est modifié ou complété sur plusieurs points (cf. ci-après).

Il est rappelé que lorsqu'une commune dispose d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, sur présentation du projet détaillé et formulaire CERFA correspondant. Ceci permet aux services de la ville de discuter avec le pétitionnaire, et

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

d'éventuellement améliorer l'esthétique des projets d'enseignes. Les nouvelles règles portent sur l'ensemble de la commune : zone 1.

L'objectif est d'améliorer la qualité des enseignes, et d'appliquer aux secteurs non protégés la même contrainte que dans les secteurs protégés. En effet, la mise en valeur de la ville passe notamment par la requalification des commerces présents.

Les nouvelles règles s'appliquent sans délai aux nouveaux dispositifs et aux dispositifs qui seraient aujourd'hui en infraction par rapport aux règles actuellement en vigueur.

La mise en conformité des dispositifs qui sont réglementaires aujourd'hui, mais ne respectent pas les nouvelles règles, disposent d'un délai de 6 ans.

Le RLP vient renforcer la charte des façades que la ville a mise en place.

a) Procédés

Les caissons lumineux sont les dispositifs comprenant un système interne d'éclairage.

Que le fond soit lumineux ou pas, la boîte crée une saillie peut souhaitable sur la façade. C'est pourquoi, en cohérence avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, ce type de dispositif est interdit au Pré Saint Gervais.

Les calicots (supports réalisés en toile enduite), supports peu pérennes et peu esthétiques sont interdits, y compris pour les enseignes temporaires.

b) Eclairage

Partant du constat que ces éclairages sont très impactants, l'éclairage direct par LED, et les dispositifs de type néon sont interdits, sauf pour l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix de pharmacie).

Ainsi les écrans vidéo, très prégnants, sont interdits.

A l'intérieur des vitrines, les enseignes de type écran vidéo sont limitées à 1 seul dispositif numérique, de 0,5m² de surface unitaire, installé à 40cm en recul de la vitrine.

Pour respecter le cadre de vie et tendre vers des enseignes de qualité, l'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées : rampes, spots, rétro-éclairage des lettres. L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne). L'éclairage peut également se trouver dans la tranche de la lettre.

Les lettres translucides, « lettres boitier » réalisées en plastique diffusant, sont interdites car peu qualitatives.

Les enseignes clignotantes, défilantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, y compris pour les enseignes des établissements d'urgence (pharmacie).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes (rubans lumineux) soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses, y compris les écrans à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22h et 6h du matin ; lorsque l'activité se prolonge au-delà de 22h, l'enseigne est éteinte lors de la fermeture de l'activité.

A noter que pour les devantures, un arrêté limitant les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2013 : « les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ; les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure ; les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement."

c) Couleurs

L'enseigne doit, dans ses couleurs et teintes, s'harmoniser avec la devanture du bâtiment et des bâtiments voisins.

La municipalité n'a pas souhaité être trop contraignante en matière de couleur. Il n'y a pas de palette de couleur proposée. Toutefois, les coloris vifs ou très voyants comme le rouge vif, le bleu vif, les couleurs fluorescentes... seront interdits. Une charte des devantures a été réalisée pour aider le pétitionnaire à la rénovation des devantures commerciales.

d) Surface globale et nombre

L'équilibre des enseignes par rapport au bâti est principalement lié à la proportion entre les deux éléments. C'est pourquoi le Code de l'environnement limite la surface globale d'enseigne à 25% de la surface commerciale pour les petits commerces : surface de la façade inférieure à 50m². La façade commerciale est la devanture, au rez-de-chaussée, vitrines et murs, les portes d'accès aux logements étant exclues. Cette valeur de 25% se révèle supérieure à ce qui existe sur les devantures traditionnelles du Pré-Saint-Gervais. C'est pourquoi le présent RLP réduit la proportion à 20%.

Sur les murs et façades commerciales de plus de 50m², la surface globale d'enseigne est limitée à 15% de la surface de la façade.

La surface globale ne doit pas dépasser 8m², et l'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus de 4m par rapport au sol. Ces chiffres sont portés à 24m² et 6m de hauteur maximale par rapport au sol, si le mur support est en recul de plus de 6m de la limite du domaine public.

Le nombre de dispositifs d'enseignes parallèles à la façade est limité à 4 sur chaque voie, de façon à conserver une façade sobre et lisible. Les messages ne doivent pas être répétés.

L'enseigne ne doit comporter qu'une seule ligne de caractères.

Les lettres doivent mesurer moins de 40 cm de haut (jambages non compris).

La vitrophanie et tous les types d'autocollants fixés sur la devanture, entrent dans le décompte des surfaces globales d'enseigne. De ce fait, leur surface doit être bien inférieure à 20%. Aucun commerce ne peut supprimer la transparence de la vitrine dans sa totalité par ce moyen.

Les enseignes-vitrinettes relatives aux journaux dans les magasins de presse, ou de loto sur certains cafés, produits dans les pharmacies... entrent dans le calcul des enseignes globales sur façade. Elles sont interdites sur les parties maçonnées de la devanture ; elles doivent être fixées sur les baies, dans le respect de la règle des 20% de surface globale d'enseigne sur façade.

L'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,65m², et la saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 80cm, attaches comprises.

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque voie (l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées)).

Les enseignes figuratives sont souhaitées.

e) Implantation

1. Enseigne sur façade

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte de l'architecture sur laquelle elle s'inscrit, respecter les éléments de décoration tels que corniche, moulures, rythme des ouvertures, limite entre les bâtiments... pour cela, plusieurs règles sont édictées pour les enseignes apposées à plat sur la façade ou perpendiculairement à la façade : hauteur d'implantation, alignement ou centrage avec les baies, enseigne perpendiculaire au plus près de la rupture de façade.

L'implantation sur les parties maçonnées de part et d'autre des baies (piédroits, jambages) est interdite.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

De plus, pour éviter qu'elle ne s'inscrive trop haut sur la façade, l'implantation de l'enseigne parallèle au mur ou perpendiculaire au mur, ne doit pas dépasser la limite du rez-de-chaussée, ni 4m sur les murs pignons ou bâtiments de type commercial (6m lorsque le support est en retrait de la voie).

Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store (partie tombante). Les lettres sont limitées à 20cm de hauteur.

2. Enseigne sur clôture

L'enseigne sur clôture peut être nécessaire. Elle est limitée à 1,5m². Elle doit être implantée à plus de 50cm du sol et ne peut dépasser les limites de la clôture. Elle doit être non lumineuse et non éclairée.

3. Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol est interdite car le tissu urbain permet la mise en œuvre d'enseignes sur façade ou sur clôture.

4. Enseigne posée directement sur le sol

Certains commerces installent des « chevalets » sur le domaine public pour afficher leur menu, des promotions... Cette occupation du domaine public doit rester l'exception. Elle est soumise à autorisation du maire.

En dehors des terrasses autorisées, il ne peut y avoir plus d'une enseigne posée au sol. Elle doit respecter un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public et sa dimension du dispositif est limitée à 1m de haut et 1m² de surface maximale. Les drapeaux et oriflammes sont interdits.

f) Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes pérennes.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol, sur mur ou bulle de vente).

Ainsi, chaque opération dispose de 12m² d'affichage, sur le lieu de vente qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs, affichage organisé sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

IV. Mise en conformité

a) Publicité et préenseignes

Les nouveaux dispositifs de préenseigne et de publicité doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de deux ans.

b) Enseignes

Les nouveaux dispositifs d'enseigne sont soumis à autorisation du Maire, demande à remplir sur le CERFA n°14798*1. Elles doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure (Code de l'environnement), être maintenues pendant un délai maximal de six ans.

V. Synthèse

Le Règlement Local de Publicité (RLP) du Pré-Saint-Gervais a pour principal effet de réintroduite la possibilité d'avoir de la publicité sur le mobilier urbain avec des mesures de protection des Monuments Historiques et du Site inscrit, de façon à maintenir le droit à l'information, tout en limitant les formats et en laissant à la municipalité le contrôle des emplacements et des densités. Cette forme de publicité est en effet cadrée par la convention d'occupation du domaine public signée entre la ville et le publicitaire.

La possibilité de mettre des écrans lumineux informatiques a été écartée tant pour la publicité que pour les enseignes, car jugée trop prégnante dans le paysage urbain déjà très divers.

Dans un souci d'amélioration des façades commerciales, et en complément de la charte des devantures élaborée par la ville, les enseignes sont limitées par rapport au règlement national de la publicité (Code de l'environnement).

La volonté a été d'harmoniser l'ensemble du règlement sur tout le territoire. Les règles ont été établies en tenant compte des besoins des commerçants de se signaler, mais aussi de certains abus constatés en termes de surface, implantation, couleurs... Les demandes récurrentes des Architectes des Bâtiments de France à proximité des Monuments Historiques ont également été intégrées aux nouvelles dispositions.

L'implantation, la surface globale et le nombre, la couleur, les procédés et l'éclairage sont réglementés, pour chaque type d'enseigne : à plat sur la façade, perpendiculaire à la façade, sur clôture, scellée au sol ou posée directement sur le sol.

Le RLP répond aux objectifs de la municipalité énoncés dans l'arrêté de mise en révision :

| Objectifs municipaux (fixés dans la délibération) | Principales dispositions du RLP |
|--|---|
| <p><i>Adapter la réglementation locale portant sur les publicités, enseignes et préenseignes au cadre législatif et technique permettant une meilleure insertion de ces dispositifs dans le paysage urbain,</i></p> | <p>Maintien d'une certaine forme de publicité : publicité sur mobilier urbain, tout en protégeant les éléments patrimoniaux : maintien de l'interdiction de la publicité et des préenseignes dans le dans un rayon de 60m autour des Monuments Historiques classés ou inscrits, lorsqu'ils sont en qu'il y ait ou non covisibilité avec le panneau, affichage sur dispositif d'information générale limité à 2m² dans le site inscrit – 3 dispositifs maximum.</p> |
| <p><i>Définir un cadre esthétique figurant la disposition, la taille, les coloris et les matériaux dans lesquels ces dispositifs devront être réalisés afin de participer à la qualité du cadre architectural des constructions sur lesquelles ils seront apposés.</i></p> | <p>Limitation des dimensions d'affichage publicitaire et de préenseignes sur le mobilier urbain (sur les dispositifs d'information générale : 2m² dans le cas général et 8m² si la voie présente plus de 25m de large) en dehors des zones de protection. Règles de dimension, procédés, éclairage, couleur, implantation... pour les enseignes.</p> |
| <p><i>Harmoniser cette approche avec les travaux de révision du règlement du PLU actuellement en cours.</i></p> | <p>La protection des espaces verts et des rues avec alignements d'arbres à mettre en valeur qui figure au PLUi a été prise en compte dans le RLP en ne réintroduisant pas de publicité sur les propriétés privées. L'éclairage des enseignes doit être éteint entre 22h et 6h du matin (lutte contre la pollution lumineuse nocturne – économie d'énergie).</p> |

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête :

- Deux dossiers et deux registres papier ont été mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville du Pré Saint Gervais au 1 rue Emile Augier et dans les locaux de l'EPT Est Ensemble Grand Paris 100 avenue Gaston Roussel à Romainville,
- Une version dématérialisée du registre ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête publique étaient consultables sur un site internet dédié conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Notes :

- Lors de ses permanences, la commissaire enquêtrice a pu constater la présence d'un poste informatique permettant au public de consulter le dossier dans sa version numérique et de déposer ses éventuelles observations au registre électronique.

I. Composition du dossier à l'ouverture de l'enquête

Le dossier mis à la disposition du public lors de la première permanence de la commissaire enquêtrice se composait d'une chemise contenant un registre papier ainsi que les éléments qui suivent.

a) Pochette 0

Consacrée aux pièces administratives, cette pochette contient les pièces listées ci-dessous :

- Décision du Tribunal Administratif de Montreuil N° E22000009/93 du 9 juin 2022 désignant la commissaire enquêtrice en charge de la présente enquête publique,
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique numéro 2022 853 du 25 juillet 2022,
- Avis d'enquête publique,
- Publication dans les Echos des vendredi, samedi et dimanche 12, 13 et 14 aout 2022,
- Publication dans les Echos des vendredi 9 et samedi 10 septembre 2022,
- Publication dans le Parisien Seine Saint Denis du vendredi 12 aout 2022,
- Publication dans le Parisien Seine Saint Denis du lundi 12 septembre 2022.

b) Pochette 1

La pochette intitulée « dossier arrêté le 23/03/2021 en Conseil de Territoire » regroupe les pièces administratives suivantes :

- Arrêté n° 036/2007 du 26 mars 2007 de la mairie du Pré Saint Gervais fixant les limites d'agglomération de la commune,
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Territorial d'Est Ensemble relatif à la séance du 23 mars 2021 décidant d'arrêter le projet de RLP du Pré Saint Gervais,

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal relatif à la séance du 30 mars 2015 décidant de prescrire l'élaboration d'un RLP sur l'ensemble du territoire communal conformément, notamment aux articles L.581-1 et suivants du Code de de l'Environnement et à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal relatif à la séance du 27 novembre 2017 décidant de donner son accord à l'EPT Est Ensemble afin que ce dernier achève la procédure d'élaboration du RLP engagée par la commune,
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Territorial d'Est Ensemble relatif à la séance du 19 décembre 2017 décidant d'achever la procédure d'élaboration du RLP du Pré Saint Gervais en lieu et place de la commune,
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal relatif à la séance du 22 mars 2021 décidant de prendre acte du bilan de la concertation et d'approuver le projet de RLP tel qu'annexé à la présente délibération,
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Territorial d'Est Ensemble relatif à la séance du 23 mars 2021 décidant d'arrêter le projet de RLP du Pré Saint Gervais tel qu'annexé à la présente délibération,
- Bilan de la concertation réceptionné par la préfecture le 2 avril 2021,
- Rapport de présentation de mars 2021,
- Plan de zonage de mars 2021,
- Règlement Local de Publicité daté de mars 2021.

c) Pochette 2

Dans la pochette n°2 intitulée « avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de la Seine Saint Denis » figurent une copie des courriers adressés le 5 juillet 2021 par Est Ensemble aux 20 organismes qui suivent dans le cadre de la consultation :

- Ile de France Mobilités,
- Unité Territoriale - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement - Seine Saint Denis,
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine Saint Denis,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine Saint Denis,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine Saint Denis,
- Etablissement Public Territorial Paris Terre d'Envol,
- Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,
- Mairie de Paris,
- Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
- Mairie des Lilas,
- Mairie de Pantin,
- Société du Grand Paris,
- Mairie du Pré Saint Gervais,
- Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
- Métropole du Grand Paris,

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

- Sous-Préfecture de Seine Saint Denis,
- Conseil Régional d'Ile de France,
- Préfecture de la Seine Saint Denis.

A l'ouverture de l'enquête, un retour en provenance des PPA a été réceptionné par le Maitre d'Ouvrage en charge du projet. Ce courrier émane de la Préfecture de la Seine Saint Denis (il ne porte pas de date).

Le courrier de la Préfecture ainsi que le Procès-Verbal relatif à la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine Saint Denis (CNDPS) en date du 1 octobre 2021 sont consultables dans la pochette 2 du dossier mis à la disposition du public.

d) Pochette 3

La pochette 3 intitulée « proposition de modification » contient quant à elle, les pièces suivantes :

- Rapport de présentation d'avril 2022,
- Règlement d'avril 2022,
- Résumé non technique d'avril 2022,
- Modifications apportées au projet de RLP validé en Conseil Territorial suite aux avis de l'Etat et de la CDNPS (tableau),
- Plan de zonage daté de février 2022.

Les modifications apportées au rapport de présentation et au règlement par rapport aux documents de mars 2021 approuvés en Conseil Territorial (consultables dans la pochette 1) sont identifiées en bleu dans le texte.

Les réponses apportées aux avis et demandes des services sont détaillées dans le tableau de synthèse de la pochette 3 du dossier.

Notes :

- Les deux registres papier ont été paraphés par la commissaire enquêtrice le mercredi 6 juillet 2022 lors de la réunion préparatoire à l'enquête qui s'est tenue en mairie du Pré Saint Gervais,
- Les premières pages des pièces du dossier tel que mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville du Pré Saint Gervais ont été datées et paraphées par la commissaire enquêtrice lors de ses premières permanences des 22 et 23 septembre 2022.

II. Documents ajoutés au cours de l'enquête

Lors de la réception du dossier mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville du Pré Saint Gervais, la commissaire enquêtrice a vérifié que les documents figurants au dossier étaient tous datés et paraphés de sa main, ainsi, elle peut en conclure qu'aucune pièce n'a été ajoutée au dossier soumis au public.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I. Désignation de la commissaire enquêtrice

Madame Edith LAQUENAIRE a été nommée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique concernant le projet en cause par la décision N° E22000009/93 du 9 juin 2022 du Tribunal Administratif de Montreuil.

II. Déroulement de l'enquête

La commissaire enquêtrice, après avoir été désignée le 9 juin 2022, a pris contact avec l'EPT Est Ensemble en charge de conduire l'enquête publique.

Une réunion a été organisée le mercredi 6 juillet 2022 au service de l'urbanisme de la mairie du Pré Saint Gervais.

A la demande de la commissaire enquêtrice, un exemplaire papier du dossier d'enquête lui a été remis à cette occasion.

Deux registres d'enquête ont été signés par la commissaire enquêtrice lors de cette réunion (un étant destiné à la mairie du Pré Saint Gervais, l'autre au siège de l'EPT Est Ensemble).

III. Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du jeudi 8 septembre 2022 (9h) au lundi 10 octobre 2022 (17 h inclus) et a donc duré 33 jours consécutifs.

IV. Permanences

Le nombre des permanences a été fixé en accord avec l'EPT Est Ensemble et la mairie du Pré Saint Gervais. Les dates de celles-ci ont été arrêtées comme suit :

- Jeudi 22 septembre 2022 de 14h à 17h,
- Vendredi 23 septembre de 8h45 à 11h45,
- Jeudi 6 octobre 2022 de 14h à 17h,
- Vendredi 7 octobre 2022 de 8h45 à 11h45.

La commissaire enquêtrice a reçu le public à l'Hôtel de ville du Pré Saint Gervais. Il a été mis à sa disposition un espace semi clos afin d'y recevoir le public.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

La commissaire enquêtrice précise qu'aucune permanence n'a été tenue dans les locaux d'Est Ensemble à Romainville.

V. Réunion préparatoire à l'enquête et visite sur site

Le projet de RLP envisagé a été présenté à la commissaire enquêtrice lors d'une réunion en date du mercredi 6 juillet 2022 qui s'est tenue aux services de l'urbanisme à la mairie du Pré Saint Gervais, en présence de :

- Monsieur Michaël MERCIER, Directeur du service Urbanisme et Habitat de la ville du Pré Saint-Gervais,
- Monsieur Charles OTT, Chef de projet pilotage planification territoriale, Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Département Développement Territorial et Environnemental à Est Ensemble.

Lors de cette réunion, les principaux sujets suivants ont été abordés :

- Présentation du projet envisagé et des objectifs poursuivis,
- Examen de la composition du dossier d'enquête,
- Localisation, sur les plans de zonage, des principaux monuments et sites classés et ou inscrits de la ville,
- Discussion sur le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête proposé par Est Ensemble,
- Organisation matérielle de l'enquête,
- Signature des deux registres papier.

A l'issue de cette réunion, la commissaire enquêtrice accompagnée de Monsieur Ott et de Monsieur Mercier a visité la ville. Cette visite sur site est venue compléter celle qu'elle a effectuée seule le matin du 6 juillet 2022.

Lors de ces visites, la commissaire enquêtrice a pu constater que les informations au dossier étaient en adéquation avec ce qu'elle a pu constater sur place.

VI. Information du public

a) Affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête et à l'issue celle-ci, la commissaire enquêtrice a reçu un certificat :

- Non daté établi par Madame Choffrut pour la mairie du Pré Saint Gervais,
- Daté du 25 octobre 2022 produit par Monsieur Bessac pour l'EPT Est Ensemble.

Ces deux documents certifient que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont fait l'objet d'un affichage du 22 août au 10 octobre 2022 inclus.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Le texte de ces deux certificats est identique et reste très général. Concernant l'affichage de l'avis d'enquête, il ne précise pas les lieux exacts d'affichage et notamment où a été réalisé l'affichage sur les panneaux administratifs de la ville du Pré Saint Gervais (cf. article 3 de l'arrêté). Une liste des lieux d'affichage a été adressée à sa demande à la commissaire enquêtrice, elle est consultable en pièce jointe.

Les délais d'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté (15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cf. article 3 de l'arrêté) ont bien été respectés.

Notes

- Lors de ses 4 permanences à l'Hôtel de ville du Pré Saint Gervais, la commissaire enquêtrice a pu constater la présence de l'avis d'enquête et de l'arrêté sur le panneau administratif situé à l'extérieur de la mairie,

b) Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectuée comme suit dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Saint Denis dans :

- Le Grand Parisien, édition de la Seine Saint Denis, en dates des vendredi 12 août et lundi 12 septembre 2022,
- Les Echos, éditions des vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 août et vendredi 9, samedi 10 septembre 2022.

Le nombre de parutions et les délais de quinze jours au moins avant le début de l'enquête et de huit jours à partir du démarrage de celle-ci prévus dans l'arrêté d'ouverture ont donc bien été respectés.

c) Autre

Comme demandé par la Commissaire Enquêtrice lors de la réunion préparatoire à l'enquête tenue en juillet 2022, une information quant à l'ouverture de l'enquête a bien été donnée au public dans le magazine d'information de la ville du Pré Saint Gervais « Prévoir » de septembre 2022 (numéro 154 en page 9).

La ville a indiqué qu'une seconde parution serait réalisée dans le numéro d'octobre.

Lors de sa dernière permanence du 7 octobre, la commissaire enquêtrice a cherché à se procurer un exemplaire du magazine, ne le trouvant pas en mairie, il lui a été indiqué que celui-ci n'avait pas encore été diffusé.

Notes :

- Dans l'information donnée au public en septembre figurait un QR Code qui permettait de revoir en replay la réunion publique qui s'est tenue sur le projet de RLP,

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

- La seconde parution prévue dans le magazine « Prévoir » a bien été réalisée. Est Ensemble, dans son retour au Procès-Verbal de la commissaire enquêtrice a expliqué les raisons du retard de diffusion du magazine en octobre 2022.

VII. Mise à disposition du dossier

Le public a pu consulter le dossier d'enquête dans sa version papier pendant la durée de l'enquête dans les locaux d'Est Ensemble à Romainville ainsi qu'à la mairie du Pré Saint Gervais.

Le dossier, dans sa version dématérialisée, était quant à lui disponible sur un site internet dédié à l'enquête. Il pouvait notamment être consulté à partir de 2 postes informatiques en libre accès situés à Romainville et au Pré Saint Gervais.

Note :

La présence physique du dossier et de toutes ses pièces dans les locaux d'Est Ensemble n'a pas été vérifiée par la commissaire enquêtrice dans la mesure où les 4 permanences se sont tenues au Pré Saint Gervais.

VIII. Mise à disposition et tenue des registres

Le public a pu consigner ses éventuelles observations dans les 2 registres papier mis à sa disposition pendant la durée de l'enquête dans les locaux d'Est Ensemble à Romainville ainsi qu'à la mairie du Pré Saint Gervais.

Le registre, dans sa version dématérialisée, était quant à lui disponible sur un site internet dédié à l'enquête. Il pouvait notamment être accessible à partir de 2 postes informatiques en libre accès situés à Romainville et au Pré Saint Gervais.

Les contributions du public pouvaient également être transmises à la commissaire enquêtrice par mail (adresse mail dédiée à l'enquête) et par courrier.

Notes :

La présence physique du registre dans les locaux d'Est Ensemble n'a pas été vérifiée par la commissaire enquêtrice dans la mesure où les 4 permanences se sont tenues au Pré Saint Gervais.

IX. Incidents relevés au cours de l'enquête

Les 4 permanences se sont déroulées dans des conditions normales.

Aucun incident n'est à déplorer au cours de la présente enquête.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

X. Clôture de l'enquête et transfert du dossier à la commissaire enquêtrice

A la demande de la commissaire enquêtrice, les 2 dossiers ainsi que les 2 registres lui ont été adressés avec les 2 certificats d'affichage de Monsieur le Maire du Pré Saint Gervais et de Monsieur le Président de l'EPT.

La commissaire enquêtrice est donc rentrée en possession de ces documents le 26 octobre 2022.

A réception, elle a clos les 2 registres papier conformément à l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice a rédigé un Procès-Verbal dans lequel figure une synthèse des observations recueillies, des compléments d'information qu'elle souhaitait obtenir ainsi que des points restant en suspens pour pouvoir établir son rapport.

Ce document daté du 20 octobre 2022 a été adressé par mail à Monsieur OTT de l'EPT Est Ensemble ainsi qu'à Monsieur Mercier au service de l'urbanisme du Pré Saint Gervais le 22 octobre 2022. Il lui a été accusé réception de cet envoi le lundi 24 octobre 2022.

Les retours du Maître d'Ouvrage sont parvenus par mail à la commissaire enquêtrice le 22 novembre 2022.

Après analyse des observations formulées et des retours de l'EPT, la commissaire enquêtrice a sollicité une réunion d'échange avec Messieurs OTT et Mercier. Celle-ci s'est tenue en visio conférence le mardi 29 novembre 2022.

A l'issue de cette réunion, la commissaire enquêtrice a finalisé son Procès-Verbal de synthèse. Ce document, intégrant les retours d'Est Ensemble (en rouge dans le texte), est joint au présent rapport compte tenu de son volume.

Les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice font l'objet du document distinct joint au présent rapport et font partie intégrante de ce dernier.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DU PRE SAINT GERVAIS (SEINE SAINT DENIS)

Le Commissaire Enquêteur clôture cette enquête, en l'état actuel du dossier au 6 décembre 2022.

Les conclusions ci-dessous viennent en complément des commentaires et avis de la commissaire enquêtrice figurants à son Procès-Verbal de synthèse.

I. Déroulement de l'enquête

Cette enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité de la ville du Pré Saint Gervais a été diligentée par l'arrêté 2022-853 du 25 juillet 2022 signé par Monsieur Patrice Bessac, Président de l'EPT Est Ensemble.

La commissaire enquêtrice a été nommée le 9 juin 2022 par la décision N° E22000009/93 du Tribunal Administratif de Montreuil.

L'enquête a débuté le jeudi 8 septembre 2022 à 9h et s'est terminée le lundi 10 octobre 2022 à 17h. Elle a donc duré 33 jours consécutifs.

Quatre permanences ont été tenues dans les locaux de l'Hôtel de ville du Pré Saint Gervais, elles se sont déroulées dans des conditions normales.

Deux registres d'enquête en version papier ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les locaux d'Est Ensemble, et à la mairie de la ville du Pré Saint Gervais. Ils ont été :

- Ouverts par l'EPT Est Ensemble,
- Paraphés et clôturés par la commissaire enquêtrice.

Le public a pu également déposer ses observations, remarques et contributions par courrier, sur une boîte mail dédiée gérée par Est Ensemble ainsi que sur un registre dématérialisé.

Une réunion préparatoire à l'enquête s'est tenue le 6 juillet 2022 au service de l'urbanisme de la mairie du Pré Saint Gervais, en présence de Monsieur Ott, chef de projet pilotage planification territoriale, Direction de l'Aménagement et des

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

Déplacements, Département Développement Territorial et Environnemental à Est Ensemble et de Monsieur Mercier, directeur de l'urbanisme à la mairie du Pré Saint Gervais.

Le dossier d'enquête a pu être consulté en mairie du Pré Saint Gervais, dans les locaux d'Est Ensemble à Romainville ainsi que sur un site internet dédié à l'enquête administré par Publilégal.

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice a rédigé un Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies, des compléments d'information qu'elle souhaitait obtenir ainsi que des points restant en suspens pour pouvoir établir son rapport.

Ce document daté du 20 octobre 2022 a été adressé à Monsieur Ott ainsi qu'à Monsieur Mercier le samedi 22 octobre. La réception de cet envoi a été confirmée par mail par Monsieur Ott le lundi 24 octobre 2022. Dans ce mail, il était indiqué qu'une réponse serait apportée dans les meilleurs délais.

En date du 16 novembre 2022, la commissaire enquêtrice a été informée que le retour de l'EPT lui serait adressé début de semaine suivante. Ainsi, la réponse d'Est Ensemble transmise par mail a été réceptionnée le 22 novembre 2022. Il a été précisé oralement à la commissaire enquêtrice que le projet de RLP serait soumis à la validation du Conseil Territorial en 2023.

Après analyse des observations par le public et des retours produits par l'EPT, la commissaire enquêtrice a sollicité une réunion d'échange avec Messieurs Ott et Mercier. Celle-ci s'est tenue en visio conférence le mardi 29 novembre 2022.

Suite à cet échange, le Procès-Verbal de la commissaire enquêtrice a été finalisé. Ce document dans sa version définitive qui fait partie intégrante de ce rapport figure en pièces jointes compte tenu de son volume (les retours d'Est Ensemble figurent en rouge dans le document).

La commissaire enquêtrice considère le déroulement de l'enquête publique comme satisfaisant.

II. Affichage et publicité de l'enquête

La présence de l'avis et de l'arrêté d'enquête sur le panneau administratif situé à l'extérieur de la mairie au Pré Saint Gervais a été constatée lors des quatre permanences de la commissaire enquêtrice tenues à l'Hôtel de ville.

Si la présence de ces affichages au siège d'Est Ensemble n'a pas été vérifiée par la commissaire enquêtrice, les permanences s'étant tenues exclusivement au Pré Saint Gervais, celle-ci est attestée par Monsieur le Président d'Est Ensemble dans son certificat administratif du 25 octobre 2022.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

L'avis d'ouverture d'enquête a également été :

- Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans Les Échos et Le Grand Parisien,
- Déposé sur les sites internet d'Est Ensemble et de la ville,
- Affiché sur les panneaux administratifs de la commune.

La commissaire enquêtrice considère que les mesures de publicité et d'affichage mises en œuvre sont conformes à l'arrêté d'ouverture.

Elle apprécie particulièrement que l'information relative à l'ouverture de l'enquête ait été relayée dans le magazine de la ville « Prévoir » de septembre, article dans lequel figurait notamment un QR Code qui permettait de visualiser en replay la réunion publique tenue sur le projet de RLP.

III. Qualité du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête publique est conforme dans sa composition.

Le résumé non technique est synthétique et accessible au public.

Les modifications apportées à la version du projet de RLP validée en Conseil Territorial suite aux avis de la CNDPS, de l'Etat et de l'ABF sont détaillées dans un tableau et clairement identifiables dans le rapport de présentation modifié (en bleu dans le texte). Le public a donc pu prendre connaissance de celles-ci pendant la durée de l'enquête.

La commissaire enquêtrice rappelle ici que les 2 versions du projet, validée en Conseil Territorial puis modifiée en 2022 figurent bien au dossier.

IV. Règles envisagées

Est Ensemble, dans son retour, a répondu aux observations du public et aux questions de la commissaire enquêtrice.

Les règles proposées par la ville ainsi que les règles et délais de mise en conformité ont fait l'objet d'un examen détaillé par l'Etat, la CNDPS et l'ABF.

La commissaire enquêtrice considère qu'elles vont dans le sens des objectifs poursuivis par la ville à savoir se donner les moyens de mieux encadrer la publicité afin de mieux préserver le cadre de vie de cette commune atypique de la Seine Saint Denis.

Le projet de RLP prend en compte le caractère spécifique du territoire communal sur le plan patrimonial et paysager et intègre les objectifs d'embellissement du cadre de vie en cohérence avec le PLUi.

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

V. Avis final

Après analyse des observations du public et des réponses apportées par le Maître d’Ouvrage telles que figurant en pièces jointes du présent rapport, la commissaire enquêtrice donne **un avis favorable au projet de RLP** proposé par la ville du Pré Saint Gervais et l’EPT Est Ensemble.

Fait à Montreuil le 8 décembre 2022
Edith Laquenaire
Commissaire Enquêtrice

| | |
|---|--|
| Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022 | Le 8 décembre 2022 |
| | Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice |

PIECES JOINTES

Seuls les documents ne figurants pas au dossier d'enquête publique sont annexés ici par la commissaire enquêtrice.

Pièce 1 : certificats d'affichage de Monsieur le Maire du Pré Saint Gervais et de Monsieur le Président d'Est Ensemble.

Pièce 2 : lieux d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la ville.

Pièce 3 : parution dans le magazine d'information de la ville de septembre 2022.

Pièce 4 : Procès-Verbal de la commissaire enquêtrice incluant les retours de la ville et d'Est Ensemble (en rouge dans le texte).